

VD_GERICHTE AP23.009999 vom 28. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP23.009999

FR: VD_GERICHTE AP23.009999 du 28 juin 2023

IT: VD_GERICHTE AP23.009999 del 28 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par un condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable. La décision du 12 mai 2023 ne constitue l'objet du recours qu'en tant qu'elle vaut suspension pour justes motifs de l'examen de la requête du condamné tendant à l'octroi d'une sortie hebdomadaire de six heures afin de passer du temps avec sa famille. 2.

- 8 - 2.1 Dans ses déterminations du 22 juin 2023, l'OEP a relevé notamment que, « plutôt que de rendre une décision de refus quant à la demande d'autorisation de sortie, laquelle aurait été pleinement justifiée au vu des éléments précités et de l'évaluation du risque de récidive, (il) a[vait] estimé plus adéquat de suspendre l'examen de la requête afin de laisser l'opportunité et le temps au prénommé de débiter une réflexion quant à sa consultation de matériel pornographique légal, en particulier dans le cadre de son suivi thérapeutique ». 2.2 Le recourant soutient qu'une suspension de la procédure ne doit être admise qu'avec retenue eu égard à l'exigence de célérité posée par l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et que les motifs invoqués à l'appui de la suspension ne seraient pas pertinents, l'OEP disposant de tous les éléments pertinents, à savoir d'un plan d'exécution de la mesure de février 2023, d'une évaluation criminologique du 2 mars 2023, d'un compte rendu de la rencontre interdisciplinaire du 11 avril 2023, d'un rapport de contrôle du matériel informatique du 13 avril 2023 et d'un avis de la CIC du 1er mai 2023. Selon le recourant, aucun élément complémentaire ne serait de nature à modifier l'appréciation de l'autorité intimée, qui ferait preuve d'une rigueur excessive à son endroit. Selon lui, l'OEP aurait omis de prendre en considération que des contrôles des contenus consultés sur Internet pourraient fournir des indications utiles dans le cadre de sa prise en charge thérapeutique. Ainsi, plutôt que de le sanctionner, il s'agirait d'intégrer cet aspect dans sa prise en charge thérapeutique. En outre, il ressortirait du plan d'exécution de la mesure que les relations familiales constituent la ressource principale du recourant et qu'il faudrait maintenir et développer les liens familiaux prosociaux. La prochaine phase prévue (phase 3) serait la mise en place d'un régime de congés et il s'agirait notamment d'un « congé avec garant de 6h/semaine pour passer du temps en famille ». Ce serait précisément sur ce point que porterait la requête dont l'examen a été suspendu. Or, toujours selon le recourant, aucun motif ne permettrait de retarder la mise en place de cette troisième phase, le manque de transparence qui lui est reproché, certes

critiquable, étant parfaitement compréhensible car celui-

- 9 - ci serait embarrassé de parler de la thématique sexuelle en présence de femmes. Par ailleurs, on ne connaîtrait pas le temps consacré à l'activité de consommation de pornographie, ni sa fréquence, mais il serait établi que son contenu ne serait pas illicite. La suspension découlant de la décision attaquée ne remplirait donc pas les conditions posées par le droit cantonal et le priverait également de sa faculté de bénéficier de congés afin d'entretenir des relations avec le monde extérieur, découlant du droit fédéral. 3. 3.1 La procédure suivie devant l'OEP est en principe régie par la LEP. En l'absence de dispositions spéciales dans cette loi, la LPA-VD (Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36) est applicable (cf. CREP 23 août 2021/747). 3.2 Aux termes de l'art. 25 LPA-VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. 3.3 En vertu de l'art. 84 al. 6 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant qu'il n'existe pas de danger de fuite et qu'il n'y ait pas lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions. L'octroi d'un congé est ainsi subordonné à trois conditions : le comportement du détenu pendant l'exécution de la peine ne doit pas s'y opposer, de même qu'il ne doit exister aucun danger de fuite ou de récidive. Ces conditions s'interprètent à la lumière de celles posées à l'octroi de la libération conditionnelle. Il convient donc non seulement d'évaluer le risque de fuite présenté par le condamné, mais également d'émettre un pronostic sur son comportement pendant la durée du congé, un pronostic non défavorable suffisant pour accorder le congé requis (ATF

- 10 - 133 IV 201 consid. 2.2; TF 6B_1037/2014 du 28 janvier 2015 consid. 5 ; TF 6B_1027/2010 du 4 avril 2011 consid. 4.3.1; TF 6B_349/2008 du 24 juin 2008 consid. 3.2). L'art. 84 al. 6 CP ne donne pas un droit au congé (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 18 ad art. 84 CP). Le juge chargé d'émettre le pronostic dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 IV 201 consid. 2.3). Selon la jurisprudence, lorsque le prévenu est soumis à une mesure, notamment un internement, l'art. 84 al. 6 CP est applicable par analogie pour autant que les exigences du traitement ne justifient pas de restrictions supplémentaires (art. 90 al. 4 CP; TF 6B_774/2011 du 3 avril 2012). Les relations avec le monde extérieur peuvent donc, pour des raisons thérapeutiques, être soumises à des restrictions plus strictes que ne le prévoit l'art. 84 CP à l'égard des détenus (Dupuis et alii, op. cit., n.

E. 5

octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 10

fr. 80 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) et de la TVA sur le tout, au taux de

7,7%, par 42 fr. 40. A l'instar de l'émolument, cette indemnité fait partie des frais de procédure au sens de l'art. 422 al. 1 CPP. Partant, elle sera également laissée à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

- 16 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 12 mai 2023 est annulée en tant qu'elle vaut suspension de la procédure au sens de l'art. 25 LPA-VD. La décision est maintenue pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé à l'OEP pour qu'il rende une nouvelle décision dans le sens des considérants dans un délai de 30 jours dès la notification du présent arrêt. IV. La requête d'assistance judiciaire est sans objet. V. L'indemnité allouée au curateur substitut d'V. _____ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). VI. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au curateur substitut d'V. _____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Loïc Parein, avocat (pour V. _____), - Ministère public central,

- 17 - et communiqué à : - Office d'exécution des peines (réf. OEP/MES/145148/CGY/BD), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité du curateur substitut, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.